

VD_OMNI CR.2009.0079 vom 3. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0079

FR: VD_OMNI CR.2009.0079 du 3 mars 2010

IT: VD_OMNI CR.2009.0079 del 3 marzo 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Rappel de la jurisprudence selon laquelle l'autorité administrative qui statue sur un retrait de permis de conduire ne peut, sauf exceptions, s'écarter des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. Si le recourant croyait vraiment que le préfet devait se fonder sur les faits retenus par le SAN et non l'inverse, il aurait contesté ces derniers dans le délai qui lui était imparti par le SAN pour se déterminer.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste avoir suivi à une distance inférieure à dix mètres la voiture qui le précédait. Il précise qu'il n'a pas recouru contre le prononcé préfectoral du 2 septembre 2009, car il pensait que le SAN était l'autorité compétente " pour rapporter les faits relatifs à l'incident " et que c'était par conséquent devant cette autorité qu'il devait contester l'infraction qui lui était reprochée. Selon la jurisprudence, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p.163/164). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa p. 103/104; 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p. 163/164; 1C_93/2008 du 2 juillet 2008, et les arrêts cités; cf. également, en dernier lieu, arrêts CR.2008.0072 du 29 juillet 2008 ; CR.2008.0039 du 11 juillet 2008; CR.2007.0322 du 11 février 2008). Lorsque l'appréciation juridique dépend de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/bb p. 164). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il

en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217; arrêt CR.2008.0039 du 11 juillet 2008). L'accusé ne peut en effet attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C_93/2008 du 2 juillet 2008; arrêt CR.2008.0039). En l'espèce, le SAN a averti le recourant par lettre du 31 août 2009 qu'il envisageait d'annuler son permis de conduire pour l'infraction commise le 30 juillet 2009 et lui a imparti un délai pour se déterminer. Si le recourant croyait vraiment, comme il l'affirme, que le préfet devait " se fonder sur le dossier du SAN (et non le contraire) " pour statuer, on ne comprend pas pourquoi il n'a pas contesté l'infraction dans le délai imparti par le SAN. Non seulement il n'a déposé aucune détermination, mais il n'a pas non plus demandé le réexamen du prononcé préfectoral. Il n'existe dès lors aucun motif de s'écarter des faits retenus dans ce dernier. Il convient cependant de relever que le préfet a condamné le recourant " pour avoir le 30.07.2009, à 21:40, AR A1 Lausanne-Berne, chaussée Alpes, km 82.000 La Sarraz-Chavornay, circulé au guidon du motorcycle VD 1***** sans respecter une distance suffisante pour circuler en file, en violation des art. 34/4 LCR et 12 /1 OCR ". Le Préfet n'a dès lors pas retenu que le recourant roulait à une distance inférieure à 10 mètres de la voiture qui le précédait, mais uniquement que la distance était insuffisante.

E. 2

Le recourant estime que la sanction prononcée est disproportionnée et demande à ce que seul un retrait du permis de conduire d'une durée maximum de trois mois lui soit infligé. La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du

permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; ATF 6A.16/2006 du 6 avril 2006).

E. 3

Aux termes de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Dans ce dernier cas, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule le précédant, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu (art. 12 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière – OCR; RS 741.11). La jurisprudence n'a pas déterminé de manière précise ce qu'il faut entendre par distance suffisante au sens des art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. On s'en tient généralement à la règle que l'écart entre les véhicules doit correspondre à la distance franchie en deux secondes (ATF 131 IV 133 consid. 3.1 p. 135). Le Tribunal fédéral a jugé qu'un automobiliste qui, à plus de 100 km/h sur la voie de dépassement d'une semi-autoroute avec chaussées séparées dans les deux directions, a suivi, sur 800 mètres et à une distance de dix mètres environ, une voiture en train de dépasser deux véhicules, cela dans l'intention manifeste de contraindre le conducteur ainsi talonné d'accélérer ou de se rabattre sur la piste de droite commettait ce faisant une violation grave des règles de la circulation (ATF 131 IV 133 cité dans CR.2008.0260 du 4 février 2009). La Cour de céans (jusqu'au 31 décembre 2008: le Tribunal administratif) considère pour sa part en général que la faute d'un automobiliste qui, même s'il ne talonne pas le véhicule le précédant, ne respecte pas la distance de sécurité, doit être qualifiée à tout le moins de moyenne (qu'il y ait eu ou non accident), car un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute (arrêts CR.2008.0053 du 19 décembre 2008; CR.2006.0080 du 5 décembre 2006; CR.2002.0259 du 13 septembre 2004; CR.2003.0147 du 15 octobre 2003; CR.2003.0034 du 25 juillet 2003; CR.2000.0261 du 13 février 2002; CR.2000.0289 du 17 octobre 2001; CR.2001.0102 du 3 mai 2001; CR.2000.0176 du 17 avril 2001; CR.2000.0124 du 12 mars 2001; CR.2000.0079 du 22 janvier 2001; CR.1998.0041 du 21 janvier 1999; CR.1998.0148 du 19 août 1998). Le Tribunal administratif a ainsi jugé que le fait de circuler sur l'autoroute à dix mètres du véhicule précédent et à une vitesse de 100 km/h constituait une infraction moyennement grave dès lors que le comportement du conducteur n'atteignait pas le degré de gravité de celui des conducteurs qui veulent forcer d'autres usagers de la route à changer de voie, qui leur font des appels de phares et qui adoptent ce comportement sur une longue distance (CR.2005.0306 du 13 juillet 2006). Dans un certain nombre d'arrêts portant sur le non respect de la distance de sécurité sur l'autoroute, le Tribunal administratif a cependant considéré que la faute pouvait être qualifiée de légère, au vu des circonstances particulières de l'espèce, par exemple lorsque la distance entre les véhicules s'est progressivement réduite sans faute de l'intéressé, notamment parce qu'un véhicule s'est intercalé entre le véhicule du conducteur et celui qui le précédait (arrêts CR.2005.0183 du 18 août 2006; CR.2004.0293 du 2 mars 2005; CR.2002.0187 du 21 juillet 2004; CR.2002.0093 du 16 avril 2003; CR.2000.0029 du 27 juillet 2001). En l'espèce, le recourant ne fait pas valoir que le véhicule le précédant se serait brusquement déporté devant lui. Il explique par contre qu'il a dû se rapprocher de ce véhicule car il voulait emprunter la sortie de l'autoroute et devait par conséquent pouvoir se rabattre devant le véhicule circulant sur la file de droite. Il a joint un dessein à ses explications. Or, en visionnant ce dernier, on constate que la voiture de police qui circulait sur la voie de droite a eu le temps de se déporter à gauche, puis de se rabattre à droite devant le véhicule y circulant pour emprunter la sortie de l'autoroute. Cela démontre que même si le recourant ne s'était pas autant

rapproché du véhicule qui le précédait, il aurait pu emprunter cette sortie. On ajoutera que même si tel n'avait pas été le cas, il appartenait au recourant de renoncer à emprunter cette sortie et d'attendre la suivante plutôt que de mettre en danger les autres usagers de la route. En ne respectant pas la distance de sécurité suffisante, le recourant a ainsi pris le risque de ne pouvoir arrêter son véhicule à temps si, pour une raison quelconque, le véhicule qui circulait devant lui avait dû freiner de manière inattendue, ce qui sur l'autoroute peut avoir de graves conséquences. Contrairement à ce qu'il prétend, il a bien mis en danger le ou les occupants de la voiture qui le précédait. Le recourant a dès lors bien commis une infraction qui doit être qualifiée de moyennement grave.

E. 4

Selon l'art. 16 b al. 2 let. b LCR, après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave. L'art. 15a al. 1 LCR dispose quant à lui que le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans. Selon l'alinéa 3, lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire. Selon l'alinéa 4, le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait. L'alinéa 5 précise qu'un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motorcycle ou une voiture automobile pendant cette période. Dans le cas présent, le recourant a commis le 24 septembre 2007 et le 30 juillet 2009, soit pendant la période probatoire, deux infractions moyennement grave. Conformément aux articles précités, son permis de conduire doit dès lors être annulé. Par surabondance, on relèvera que même si l'infraction commise le 30 juillet 2009 avait été une infraction légère au sens de l'art. 16a LCR, la sanction serait la même puisque selon l'art. 16a al. 2 LCR, après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes .

E. 5

Le recourant fait valoir qu'il n'a pas recouru contre la décision du SAN du 9 janvier 2008 car la sanction prononcée était un retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois et qu'il ne voulait pas " faire de la procédure pour de la procédure ". Il conteste cependant " avoir été totalement d'accord avec cette décision " et explique qu'il n'a pas vu que le feu était rouge car lorsqu'il est arrivé au croisement, il a porté toute son attention sur les véhicules circulant sur la route. Il précise également avoir vu le piéton, mais que ce dernier n'avait pas l'air de vouloir traverser. Cette décision est entrée en force. Elle constitue dès lors un précédent qui doit être pris en compte lors de la fixation de la mesure administrative qui doit être prononcée en l'espèce.

E. 6

Le requérant requiert l'audition en sa présence des policiers ayant établi le rapport du 30 juillet 2009. Cette mesure d'instruction est inutile dans la mesure où les faits tels que constatés dans le prononcé préfectoral n'ont pas à être remis en cause en l'espèce.

E. 7

Conformément aux articles 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD, un émolument sera mis à la charge du requérant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.